

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000781-167

DATE : 29 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU *DISTRIBUTION AND INDIVIDUAL ISSUES PROTOCOL* DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE *GALLONE C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA*

- [1] CONSIDÉRANT** que, suivant les modifications à l'article 11.2 du *Distribution and Individual Issues Protocol* (« Protocole ») approuvées par la Cour le 10 mai 2023, les dossiers attribués à Trudel Johnston et L'Espérance seront entendus par un juge de la Cour supérieure du Québec;
- [2] CONSIDÉRANT** que, suivant l'article 11.7 du Protocole, les réclamations individuelles sous le Processus 3 sont déposées conformément à l'article 600

du C.p.c., mais qu'elles suivent également les règles de pratique de l'Ontario applicables au jugement sommaire;

[3] CONSIDÉRANT que les parties souhaitent préciser le Protocole en prévoyant en termes exprès la possibilité pour les parties de recourir à un expert commun prévue à l'article 233 du Code de procédure civile;

[4] CONSIDÉRANT que ces modifications sont dans le meilleur intérêt des membres et de la justice en ce que :

- Les modifications prévoient que les parties procéderont, sauf exception, par expertise commune, ce qui réduira les coûts et les délais associés au traitement des réclamations du Processus 3 et facilitera la collaboration entre les parties;
- Les modifications préservent la possibilité pour les parties de procéder par expertise individuelle lorsqu'approprié;
- Les modifications prévoient spécifiquement que les parties considéreront un mode de prévention et de règlement des différends y compris une conférence de règlement à l'amiable ;
- Les délais fixés sont raisonnables et assurent une résolution efficace des réclamations.

[5] CONSIDÉRANT que la demanderesse retire son avis de gestion daté du 16 mars 2023 suite à ces modifications;

[6] CONSIDÉRANT que les modifications proposées n'affectent pas les droits des réclamants qui seront entendus par un juge de la Cour supérieure de l'Ontario;

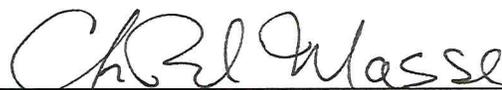
[7] CONSIDÉRANT que le Fonds d'aide aux actions collectives, les membres se représentant seuls qui ont déjà sélectionné le Processus 3 ainsi que les avocats autres que Trudel Johnston & Lespérance qui représentent des réclamants qui ont déjà sélectionné le Processus 3 ont reçu notification de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la présente demande;

APPROUVE les modifications au point 11.7 et l'ajout du point 11.7.1 au *Distribution and Individual Issues Protocol*;

LE TOUT sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink that reads "Chantal Masse". The signature is written in a cursive style and is positioned above a solid horizontal line.

CHANTAL MASSE, J.C.S

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Éric Lafrenière
Me Nicholas Banks
Me Lindy Rouillard-Labbé
Me Toni Abi Nasr
Me Laurent Brisebois
JUSTICE CANADA